



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n°	UNDT/NY/2021/047/T
Jugement n°	UNDT/2021/147
Date :	1 ^{er} décembre 2021
Français	
Original :	Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

RUBWINDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT

SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Evelyn W. Kamau, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseils du défendeur :

Jonathan Croft, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Jonathan Croft, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, un ancien membre du personnel du Centre de service régional d'Entebbe, a formé un recours contre la décision de lui retirer ses droits à l'assurance maladie après la cessation de service.

2. En réponse, le défendeur affirme que la requête n'est pas recevable, car le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, et est en tout état de cause dénuée de fondement.

3. L'affaire a été initialement déposée au greffe de Nairobi, puis transférée au greffe de New York le 20 octobre 2021.

4. Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité comme non recevable *ratione materiae*, parce que le requérant n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique en temps utile.

Faits pertinents

5. Le requérant a quitté l'Organisation le 11 février 2020, à la suite d'une instance disciplinaire.

6. Le 1^{er} avril 2020, le requérant a reçu du Sous-Secrétaire général aux ressources humaines communication d'un rapport d'enquête de son assureur, qui concluait qu'il avait présenté une demande frauduleuse de remboursement de frais médicaux.

7. Le Sous-Secrétaire général aux ressources humaines demandait au requérant de lui faire part de ses observations sur le rapport d'enquête, en vue de déterminer si une action, outre le recouvrement du montant réclamé à tort, devait être engagée. Il lui indiquait que le retrait de ses droits à l'assurance maladie après la cessation de service était l'une des mesures qui pouvaient être envisagées.

8. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur le rapport d'enquête.
9. Le 7 juillet 2020, le Sous-Secrétaire général aux ressources humaines a informé le requérant qu'après examen du rapport d'enquête et des pièces justificatives, une prépondérance de preuves permettait d'établir que ce dernier avait falsifié des documents afin de demander le remboursement de frais médicaux. En conséquence, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité avait décidé de retirer au requérant ses droits à l'assurance maladie après la cessation de service, avec effet immédiat.

Examen

10. Aux termes de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite contester une décision administrative doit d'abord demander le contrôle administratif de cette décision.
11. Aux termes de l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise au Siège à New York d'imposer toute mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2, arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire, n'est pas tenu d'en demander le contrôle hiérarchique.
12. Conformément à la section 8 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (« Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire »), la communication par écrit au fonctionnaire concerné des allégations de faute professionnelle portées contre lui, assortie d'une copie du rapport d'enquête pertinent, ouvre l'instance disciplinaire ; le fonctionnaire est informé de son droit de répondre aux allégations de faute et de demander l'assistance de conseils.
13. Il s'ensuit que le fonctionnaire n'est pas tenu de demander le contrôle administratif de la décision qu'il conteste si celle-ci a été prise à l'issue d'une instance

disciplinaire menée conformément à ce cadre réglementaire, et qu'il y est tenu dans le cas contraire.

14. Le défendeur fait valoir qu'en l'espèce, l'Administration n'a pas engagé d'instance disciplinaire au sens de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 et que si le requérant souhaitait former un recours contre la décision contestée, il aurait donc dû en demander le contrôle hiérarchique et que ne l'ayant pas fait, sa requête est irrecevable *ratione materiae*.

15. Le requérant répond que la décision contestée est de nature disciplinaire, car elle ne correspond à aucune des mesures administratives concernant le droit à rémunération des fonctionnaires que le Secrétaire général peut prendre en application de la disposition 10.4 du Règlement du personnel.

16. Le requérant fait également valoir que les mesures disciplinaires ont des effets permanents sur les droits des fonctionnaires et que la mesure contestée, qui n'est pas temporaire, ne peut donc être que d'ordre disciplinaire.

17. Le requérant affirme en outre que le défendeur ne devrait pas être autorisé à s'affranchir de la procédure en matière disciplinaire, en déclarant que la présente requête n'est pas recevable. Le défendeur a choisi de ne pas engager d'instance disciplinaire, mais il a pourtant décidé de prendre une mesure disciplinaire, violant ainsi les droits du requérant.

18. Enfin, le requérant indique que le défendeur a annulé la décision contestée en ordonnant rétroactivement le rétablissement à compter du 7 juillet 2020 de ses droits à l'assurance maladie après la cessation de service. Il fait cependant valoir que le reste des réparations demandées, à savoir l'indemnisation financière au titre du préjudice économique causé par le retrait abusif de ses droits à l'assurance maladie après la cessation de service et du préjudice moral, demeure en litige.

19. Le Tribunal note que, de l'aveu même du requérant, aucune instance disciplinaire n'a été engagée dans cette affaire.

20. Un examen des éléments versés au dossier confirme encore ce fait. Rien, dans la lettre du 1^{er} avril 2020, n'était de nature à donner au requérant l'impression qu'une instance disciplinaire au sens de disposition 10.3 du Règlement du personnel et de la section 8.3 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 eût été engagée, et encore moins achevée. Aucune allégation de faute n'y était mentionnée, ni l'ouverture d'une instance disciplinaire. Elle n'informait pas non plus le requérant de son droit de demander l'aide de conseils auprès du Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, de conseils externes de son choix.

21. Le Tribunal conclut de ces observations que la lettre du 1^{er} avril 2020 ne peut être considérée comme une lettre portant notification d'allégations de faute professionnelle au sens de la disposition 10.3 du Règlement du personnel.

22. Ayant ensuite examiné la lettre du 7 juillet 2020, le Tribunal note que celle-ci ne mentionne aucune constatation de faute, et pas davantage l'application d'une mesure, disciplinaire ou autre, prévue par la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

23. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision du 7 juillet 2020, quelle qu'en soit la régularité, n'a pas été prise à l'issue d'une instance disciplinaire et n'est donc pas exonérée du contrôle hiérarchique.

24. En conséquence, conformément à la règle 11.2 du Règlement du personnel, le requérant aurait dû demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée avant de déposer son recours devant le Tribunal. Étant donné qu'il ne l'a pas fait, sa requête est irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

25. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête comme irrecevable.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 1^{er} décembre 2021

Enregistré au Greffe le 1^{er} décembre 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York